

Décision n°2023-050

relative à une subvention supplémentaire versée à l'association sportive

L'Administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2023 portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon - M. BOUBAKAR Lamine ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°I-04 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°II.1 du 12 décembre 2022 relative aux concours, contributions, cotisations et subventions versées aux associations internes ;

Considérant que l'association sportive a déjà reçu de l'ENS de Lyon une subvention de 8 000 euros au titre de l'année 2023 ;

Décide

Article 1 :

Une subvention supplémentaire et exceptionnelle d'un montant de 1 308 euros est versée à l'association sportive à titre de l'année 2023.

Article 2 :

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 13 avril 2023,

Lamine BOUBAKAR


Administrateur provisoire
de l'ENS de Lyon

Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Diffusion sur le site internet dans la rubrique « Informations institutionnelles > Décisions »

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux auprès de l'Administrateur provisoire de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.